

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-016998

Monsieur le Directeur du GIE Ganil
Bd Henri Becquerel
BP n°55027
14076 Caen Cedex 5

A Caen, le 23 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 113
Lettre de suite de l'inspection du 5 mars 2026 sur le thème de la gestion des écarts de l'INB 113

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0083

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit arrêté « INB »).
[3] Guide ASN du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs* impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives ;
[4] Procédure de gestion des non-conformités, des dysfonctionnements et des actions correctives et préventives réf. GANIL-00146 V9 ;
[5] Guide d'identification des événements intéressant la sûreté, la radioprotection, l'environnement et le transport des matières radioactives réf. GANIL-0507 ind. D ;
[6] Règles générales d'exploitation de l'INB 113 – chapitre 7 réf. GANIL-01107 V11 ;
[7] Procédure de gestion des compétences et des qualifications/habilitations liées à la SSRET réf. GANIL-01564 V6 ;
[8] Document d'identification des habilitations et des compétences liées à la sécurité, à la sûreté, à la radioprotection et à l'environnement (SSRE) réf. GANIL01799 V7 ;
[9] Fiche de compagnonnage fonctions N°7, 10 et 43 : agent de radioprotection, permanence SPR, astreinte SPR Réf. GANIL-01381 V2 ;
[10] Courrier ASNR CODEP-DRC-2025-015453 du 15 octobre 2025 relatif aux rappels réglementaires et éléments de doctrine concernant l'application de la décision « déchets » ;
[11] Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;
[12] Décision n°2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;
[13] Décision n°2022-DC-0749 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2022 modifiant la décision n°2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de

base et la décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

[14] Lettre inter-exploitants (CEA, ORANO et EDF) du 4 février 2026 en réponse au courrier ASNR CODEP-DRC-2025-015453 du 15 octobre 2025 ;

[15] Etude déchets de l'INB 113 ind. M réf. GANIL-0406-M ;

[16] Dossier de sûreté de la création d'une zone d'entreposage des déchets nucléaires ainsi que d'un sas de tri et caractérisation et de conditionnement des déchets nucléaires réf. DIR/P/LED-007-B.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 5 mars 2026 dans l'établissement GANIL sur le thème de la gestion des écarts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 5 mars 2026 a concerné en premier lieu la gestion des écarts par le GANIL (INB 113). Une visite générale du site a également été réalisée en ciblant la réalisation des contrôles et essais périodiques (CEP) de certains éléments importants pour la protection (EIP)¹, ainsi que la gestion des déchets nucléaires. Lors de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus au niveau de la zone d'entreposage des déchets nucléaires (ZED), de la salle d'expérience G3, du poste de commande principal (PCP) et en galerie technique. La disponibilité des équipes rencontrées ainsi que la transparence dans les éléments apportés par les différents interlocuteurs ont permis de mener cette inspection sereinement.

La gestion des écarts et plus particulièrement le traitement des événements à caractère générique est un thème prioritaire des inspections réalisées par l'ASNR en 2026 au sein des installations dites LUDD (laboratoires, usines, déchets, démantèlement). L'équipe d'inspection a ainsi porté une attention particulière au référentiel de

¹ élément important pour la protection : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée.

l'exploitant, ainsi qu'aux outils disponibles, à la critérisation des écarts et à l'identification d'éventuels aspects génériques dans les événements significatifs déclarés.

A l'issue de cet examen, les inspecteurs estiment que les moyens et l'organisation présentés pour gérer les écarts et les événements significatifs déclarés sont globalement satisfaisants. Toutefois l'exploitant doit compléter ses documents d'identification et de traitement des événements significatifs afin d'y faire apparaître l'analyse et la justification de leur caractère générique. En outre, l'exploitant devra prévoir une méthodologie pour systématiquement mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

En ce qui concerne le respect des exigences définies lors de la réalisation d'une activité importante pour la protection (AIP)², l'examen par sondage des modes opératoires et procès-verbaux (PV) présentés permet de juger du caractère satisfaisant de l'organisation mise en place. Toutefois, l'exploitant doit mieux suivre les formations et les livrets de compagnonnage de ses personnels et prêter une attention particulière à la rédaction et au renseignement des modes opératoires et PV.

Concernant la gestion des déchets, l'inventaire présenté permet de distinguer les déchets entreposés en attente de tri et caractérisation de ceux, déjà traités, qui sont en attente de leur acceptation par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Les inspecteurs notent positivement qu'une action de réduction des déchets sans filière immédiate réalisée entre 2022 et 2023 a permis de réduire drastiquement le volume de ces déchets en séparant à la source les déchets disposant d'une filière de prise en charge par l'ANDRA des autres déchets. L'étude déchets du GANIL est intégrée aux chapitres des règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB pour ce qui concerne sa partie opérationnelle. L'exploitant doit encore verser la partie concernant l'environnement de son étude déchets dans son étude d'impact. L'exploitant s'est engagé à cette intégration lors de sa prochaine mise à jour prévue au cours du premier semestre 2026. Bien que, selon l'exploitant, aucun déchet nucléaire entreposé ne dépasse la durée maximale d'entreposage fixée dans les RGE (i.e. 5 ans), l'équipe d'inspection considère que l'organisation mise en place permettant de respecter tant cette durée d'entreposage que de connaître la capacité d'entreposage utilisée dans la zone ou de déterminer l'activité globale présente avant la caractérisation des déchets est nettement perfectible.

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont noté favorablement l'état général et la propreté des installations de Ganil « origine ». Un niveau de rigueur accru doit être portée sur les zones d'entreposages des déchets nucléaires afin de corriger les situations constatées.

² activité importante pour la protection : activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Marge de tolérance dans la réalisation des contrôles et essais périodiques (CEP)

L'arrêté en référence [2] prévoit que « les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions [...] de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire ».

Ainsi, le chapitre 7 de vos RGE en référence [6] recense les équipements pour lesquels des contrôles périodiques doivent être mis en œuvre afin d'assurer la pérennité de la qualification ainsi que la fréquence de ces contrôles. Ce même document prévoit une marge de tolérance de 20% du délai pour la réalisation de ces contrôles périodiques prescrits, afin de prendre en compte les éventuelles contraintes industrielles temporaires.

Interrogés sur la périodicité des contrôles, vos représentants ont indiqué que lorsqu'ils anticipent ou bien qu'ils dépassent la date de réalisation du CEP, ils recalculent systématiquement la date du prochain contrôle sur la date de réalisation du contrôle précédent, et ce pour des contraintes d'exploitation. Cette gestion peut entraîner une dérive temporelle forte dans la réalisation de vos contrôles en cas d'utilisation répétée de la tolérance des 20%, et n'est pas en adéquation avec l'esprit de la tolérance accordée pour la réalisation de ces derniers. Par exemple, l'utilisation systématique de cette tolérance pourrait avoir pour conséquence que pour un contrôle prescrit annuellement, il n'y ait que 4 contrôles sur 5 années ce qui n'est pas acceptable.

Demande I.1 : Définir et mettre en œuvre une organisation et les outils nécessaires afin d'assurer la réalisation des contrôles et essais périodiques dans les délais prescrits par vos règles générales d'exploitation en garantissant le respect de la marge de tolérance vis-à-vis de la date du contrôle initial et non du précédent contrôle.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des écarts et traitement des événements significatifs génériques

L'organisation et les moyens consacrés par l'exploitant à la gestion des écarts et à l'identification des aspects importants ou significatifs des événements ont été examinés entre autres au-travers de sa procédure de gestion des écarts [4] et son guide d'identification [5] associé.

Si l'exploitant s'interroge sur le caractère générique des événements significatifs (ES) déclarés (6 ES à caractère générique sur les 17 ES déclarés sur les 5 dernières années), il ne formalise ni dans sa procédure [4] ni dans son guide [5] l'analyse systématique du caractère générique des événements déclarés comme le prévoit le guide ASN [3]. De plus, dans la procédure, aucune définition n'est formalisée pour caractériser un événement à caractère générique. Par exemple, l'exploitant a mentionné des événements génériques « sites » en opposition à des événements génériques, sans pour autant que cette notion ne soit indiquée dans les procédures.

De plus, interrogé sur les actions de vérification de l'efficacité des mesures mises en œuvre à la suite de la déclaration d'un ES, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de procédure précise sur le sujet.

Demande II.1-a : Formaliser, dans les documents internes, la recherche systématique du caractère générique des événements significatifs déclarés ainsi que la justification associée. Tracer cette justification dans les déclarations d'événements significatifs ou les comptes-rendus associés.

Demande II.1-b : S'assurer et tracer la vérification de l'efficacité des mesures et actions mises en œuvre à la suite d'un ES.

Gestion des compétences et des qualifications-habilitation

Lors de l'examen par sondage des habilitations et qualifications nécessaires aux personnels intervenants sur l'EIP n°1b (i.e. unité de gestion des balises), vos représentants ont indiqué que la plupart des compétences requises pour la réalisation des CEP sur cet EIP sont acquises par compagnonnage comme l'indique la procédure [7].

Par sondage, l'équipe d'inspection s'est attachée à la fiche de compagnonnage du responsable de l'EIP n°1b. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter le livret de compagnonnage de ce responsable.

Toujours par sondage, l'équipe s'est fait présenter la fiche de compagnonnage du dernier personnel recruté au service de radioprotection assurant les fonctions n°7, 10 et 43 [8 et 9]. Il s'avère que cette fiche comporte un « *prérequis et savoir-faire à évaluer* » cochée sur « *en cours d'acquisition* » pointant la fonction n°12 (exercice annuel incendie) tandis qu'une note manuscrite en bas de fiche indique que cette « *exigence liée à la sûreté et sécurité* » est acquise. Cette note manuscrite n'est ni datée, ni signée.

La procédure en référence [7] indique qu'un logiciel appelé « TDC » effectue le lien entre la fiche de poste des agents et les compétences attendues sur le poste (matrice de compétences et polyvalences). Ce logiciel permet de suivre les formations nécessaires, la périodicité de recyclage et l'état associé (« Ok », « A prévoir » et « En retard »). Vos représentants ont ajouté qu'une tolérance était admise concernant le recyclage de ces formations et qu'elle est précisée en remarque du document [8] : « *Toutes les formations entraînant la délivrance d'un titre d'habilitation, diplôme et certificat d'aptitude doivent être recyclées à date anniversaire. Pour les autres formations, le recyclage n'est pas exigé à date anniversaire : il doit avoir lieu dans l'année civile SAUF la formation n° 18 (catégorie B)...* »

Toujours pour ce même agent (i.e. dernier agent recruté au service de radioprotection), le logiciel a indiqué des formations « en retard » pour la « *sensibilisation au risque radiologique* » dont la date d'échéance est le 20/10/2025 et « *prélèvement et mesure des stations de surveillance des rejets (compagnonnage 75)* » dont la date d'échéance est le 13/06/2025. La tolérance pour ces formations n'entraînant pas de titre d'habilitation, diplôme ou certificat d'aptitude est donc l'année civile.

Par ailleurs, toujours pour ce même agent, la formation « PUI » avec une périodicité de 3 ans ne comporte pas de date initiale sans qu'un message d'erreur ou une anomalie n'apparaisse dans le tableau de suivi.

Demande II.2-a : Transmettre les fiches de compagnonnage du responsable de l'EIP n°1b (unité de gestion des balises) et du dernier agent recruté au service radioprotection après les avoir dûment renseignées des informations manquantes.

Demande II.2-b : Améliorer le suivi des dates de recyclage des formations en définissant une organisation permettant de ne pas dépasser ces échéances et de s'assurer de la présence obligatoire d'une date de formation initiale pour les formations nécessitant un recyclage.

Demande II.2-c : Supprimer la tolérance dans le recyclage des compétences en lien avec la sûreté, la sécurité, le transport, l'environnement et la radioprotection.

Demande II.2-d : Informer sur l'impact des actions de sûreté réalisées par des personnes non formées ou recyclées et l'organisation mise en place pour corriger la situation.

Gestion des déchets nucléaires

Le courrier ASNR CODEP-DRC-2025-015453 du 15 octobre 2025 [10] vient rappeler la réglementation applicable pour la gestion des déchets nucléaires.

Pour mémoire, le décret n°2019-190 du 14 mars 2019 [11] a supprimé l'étude sur la gestion des déchets (dite « étude déchets ») en tant que document spécifique du référentiel des installations nucléaires de base (INB). Par la suite, la décision « déchets » du 21 avril 2015 [12] a été modifiée [13] afin que certaines de ses exigences soient intégrées, d'une part, dans l'étude d'impact des INB, et d'autre part, pour les dispositions les plus opérationnelles, dans les règles générales d'exploitation (RGE). Par ailleurs, dans sa version révisée du 29 novembre 2022, la décision [3] introduit de nouvelles exigences issues du retour d'expérience de son application antérieure.

Vos représentants ont indiqué que l'étude déchets du GANIL est aujourd'hui intégrée pour partie dans les RGE et qu'il reste à formaliser l'intégration de l'autre partie dans l'étude d'impact. Vos représentants ont indiqué que l'étude d'impact révisée a déjà été rédigée et qu'elle sera transmise pour instruction dans le cadre du dossier de mise en service de l'installation Desir³ à la fin du premier semestre 2026.

Le chapitre 4 des RGE précise que *« l'ensemble des déchets entreposés ne peut dépasser l'équivalent de 5 années de production de l'ensemble de l'INB »* et le chapitre 5 qu' *« un déchet nucléaire est considéré « entreposé » dès son dépôt dans la ZED de l'INB ou dans le local « actinides ».*

L'inventaire des déchets nucléaires entreposés se fait au-travers de tableurs accessibles sur votre réseau informatique. Vos représentants ont pu présenter et commenter ces tableurs et ils ont également ajouté qu'une expédition de déchets nucléaires a été réalisée cette année pour les déchets nucléaires produits en 2020 et 2021. Les déchets produits en 2022, 2023 et pour partie en 2024 viennent d'être triés, caractérisés et le dossier d'acceptation réalisé. Ce dossier est maintenant en attente d'acceptation par l'ANDRA. Ainsi le déchet « entreposé » le plus ancien présent sur le site date de 2022.

Interrogés sur la disponibilité de cet inventaire, vos représentants ont indiqué que l'astreinte est en mesure de produire cet inventaire et qu'une copie papier est disponible sur chaque conteneur de la zone d'entreposage.

En cas d'intervention des secours extérieurs hors heures ouvrables, aucun inventaire n'est donc disponible immédiatement à l'arrivée des sapeurs-pompiers pour un incendie de la zone d'entreposage et les documents papiers disposés sur les conteneurs pourraient être inaccessibles.

Vos représentants ont indiqué que la durée d'entreposage des déchets nucléaires sur le site débute au moment du retrait du déchet ou du colis de déchet de son lieu de production ou de collecte vers son lieu d'entreposage. Ceci ne respecte pas la décision [12]. Vos représentants ont souligné qu'un courrier de réponse [14] a été transmis par certains exploitants nucléaires (dont le CEA) à l'ASNR le 4 février dernier en réponse au courrier [10] afin de contester la position prise par l'autorité. Ceci étant, l'annexe de la décision [12] à l'article 2.2.2 dispose qu' *« en matière de traçabilité des déchets produits dans l'installation nucléaire de base, les règles générales d'exploitation présentent [...] les dispositions permettant d'identifier la date de début de production d'un colis de déchets, qui correspond à la première introduction d'un déchet dans un colis de déchets, de suivre la durée d'entreposage d'un colis de déchets et de vérifier sa cohérence avec la durée d'entreposage adaptée à la zone d'entreposage dans*

³ Desir (Décroissance, Excitation et Stockage d'Ions Radioactifs) : DESIR sera une installation dite « de basse énergie » qui travaillera avec des énergies de faisceaux jusqu'à quelques dizaines de keV et utilisera les faisceaux produits aussi bien par les cyclotrons historiques du GANIL que par le nouvel accélérateur linéaire entré en service en 2021.

laquelle il se trouve.» et son article 1.1 qu'une « zone d'entreposage » désigne tout ou partie d'un bâtiment, d'un local ou d'une aire intérieure ou extérieure au sein d'une installation nucléaire de base, utilisée pour l'entreposage de déchets. ».

Le chapitre 5 des RGE précise que lorsque le « *taux de remplissage de la ZED [zone d'entreposage des déchets] atteint la valeur fixée par consigne et conformément à l'article 6.3 de l'Arrêté du 07/02/2012, le RGD (responsable de la gestion des déchets) fait procéder à un tri, caractérisation, conditionnement et évacuation des déchets concernés suivant les spécifications du site destinataire (typiquement, l'ANDRA)* ». Ce taux de remplissage de 70% est défini dans l'étude déchets [15] en cours d'intégration dans l'étude d'impact et déjà intégré dans les RGE selon vos représentants.

Vos représentants ont indiqué que ce taux de remplissage est calculé chaque année pour servir d'indicateur dans la revue annuelle des processus de l'INB. Les réponses apportées indiquent qu'entre ces échéances annuelles, aucun calcul n'est réalisé, sauf demande particulière, et par conséquent qu'aucun suivi de ce taux de remplissage n'est effectué.

Le dossier de sûreté de la ZED [16] indique également la réalisation d'un inventaire radiologique lié aux déchets entreposés ainsi qu'une activité totale de 2GBq autorisés dans cette zone. Cette activité sert à calculer l'impact radiologique pour la remise en suspension du terme source en cas d'incendie généralisé. Vos représentants ont indiqué qu'aucun suivi de l'activité liée à l'entreposage des déchets nucléaires n'est effectué et que le seul calcul partiel de cette activité est réalisé au moment de la caractérisation des déchets par un sous-traitant dans le cadre de l'élaboration du dossier d'acceptation par l'ANDRA.

Enfin, la visite de la zone d'entreposage a révélé que les joints intumescents des conteneurs d'entreposage doivent être changés afin que les conteneurs retrouvent leurs résistance au feu.

Demande II.3-a : Transmettre pour le 30 juin 2026 la mise à jour de l'étude d'impact intégrant les exigences de l'étude déchets en la décorréant du dépôt du dossier de mise en service de l'installation Desir si nécessaire.

Demande II.3-b : Définir une organisation permettant de rendre accessible en permanence un inventaire compréhensible par les secours extérieurs des types de déchets présents dans la zone d'entreposage et de leur localisation.

Demande II.3-c : Définir une organisation permettant de respecter la durée maximale d'entreposage des déchets nucléaires sur l'INB et modifier vos règles générales d'exploitation pour qu'elles soient conformes aux exigences de la décision modifiée n°2015-DC-508 de l'ASN du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base.

Demande II.3-d : Mettre en place une organisation permettant de suivre en permanence le taux de remplissage ainsi que l'activité de la zone d'entreposage des déchets nucléaires.

Demande II.3-e : Restaurer le caractère coupe-feu deux heures des conteneurs d'entreposage des déchets nucléaires liquides, notamment en réparant les joints intumescents.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion documentaire

L'analyse par sondage des documents opérationnels (procédures, modes opératoires et procès-verbaux) montre des erreurs de renseignement (sur la périodicité renseignée inadaptée dans le cartouche du CEP ou les moyens humains alloués dans le chapitre concerné faisant l'objet selon vos représentants d'une erreur de « copier-

coller »), un remplissage lacunaire (vu sur le PV des CEP de l'EIP n°1b de la salle D1 par le contrôleur technique) ou des références documentaires erronées ou abandonnées (procédure de gestion des compétences et qualifications au titre de l'article 2.5.5 de l'arrêté INB du 07/02/12 – GANIL 1762-A)

Observation III.1 : Corriger les erreurs constatées et sensibiliser les contrôleurs techniques sur le renseignement exhaustif des procès-verbaux de réalisation des contrôles et essais périodiques des EIP.

Visite terrain au niveau de la zone d'entreposage des déchets nucléaires

L'équipe d'inspection s'est rendue au niveau de la zone d'entreposage des déchets nucléaires et a constaté des situations qu'il convient de corriger sans délais. Ces constats ont été partagés avec vos représentants, et sont listés ci-dessous :

- Les conteneurs ne disposent pas tous des listes exhaustives des déchets contenus à l'intérieur ;
- Un poteau de protection anticollisions à l'intérieur de la zone d'entreposage a été percuté et n'est plus en mesure d'assurer la protection du conteneur auquel il est associé ;
- Des défauts liés à la corrosion sont présents sur plusieurs conteneurs d'entreposage de déchets nucléaires.

Observation III.2 : Prendre en compte les constats des inspecteurs.

Visite terrain de la salle d'expérience G3

L'équipe d'inspection s'est rendue au niveau de la salle d'expérience G3 dans laquelle l'équipement SPEG est en cours de démantèlement. La salle est actuellement encombrée et l'accessibilité à certains extincteurs n'est pas garantie tandis que d'autres sont disposés sans signalétique indiquant leur présence. L'entreposage des déchets nucléaires produits n'est pas effectué correctement avec des lieux de collectes non identifiés ou des fûts de déchets non fermés correctement (pour un des fûts, sa fermeture était même effectuée par un carton posé dessus). L'entreposage des bouteilles de gaz à différents endroits n'est pas réalisé correctement puisque les chaînes évitant les risques de chutes de ces capacités sous pression ne sont pas mises en place. En outre, un gobelet à café a été trouvé dans une poubelle à déchets conventionnels dans la salle d'expérience ce qui ne respecte pas les règles d'hygiène s'appliquant dès l'entrée en zone délimitée. La rétention mobile servant à entreposer les déchets nucléaires liquides ne comporte aucune indication quant à sa capacité volumique totale ou le nombre de bonbonnes de 30 litres qu'elle peut contenir. Le calcul a été réalisé en salle par l'ingénieur sécurité d'établissement permettant ainsi de vérifier qu'aucun écart n'était présent.

Observation III.3 : Prendre en compte les constats des inspecteurs.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET